

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03456  
Numéro SIREN : 882 781 297  
Nom ou dénomination : A.N.T.- COUVERTURE

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2020 sous le numéro de dépôt 15235

# Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/15235

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : A.N.T.- COUVERTURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 781 297

N° gestion : 2020 B 03456



**A.N.T.- COUVERTURE**

**Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle**

**Au Capital de 1000 Euros**

**Siège Social : 18, Rue France Bloch Serazin  
93150 Le Blanc Mesnil**

A Paris le 31 Janvier 2020

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**Monsieur Anton Ioan Samuël Président ayant versé 1000€uros représentant 100 actions (détient 100% du capital)**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Monsieur Anton Ioan Samuël**



# Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/15235

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : A.N.T.- COUVERTURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 781 297

N° gestion : 2020 B 03456





**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A.N.T.- COUVERTURE, SASU en formation dont le siège social sera situé à 18 RUE FRANCE BLOCH SERAZIN 93150 LE BLANC-MESNIL FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 26/03/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Ioan Anton la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 24/06/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

30 MARS 2020

*Me Antoine BASSOT*



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25.

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



*Signature*



Paris, le 26/03/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée A.N.T.-COUVERTURE :

- Ioan Anton

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 avenue de paris, 94300, Vincennes, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot  
Directeur Général

Qonto, une marque de Olinda, société par actions simplifiée au capital de 185.174€  
SIREN 819 489 626 - 20 B rue La Fayette, 75009 Paris

# Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/15235

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : A.N.T.- COUVERTURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 882 781 297

N° gestion : 2020 B 03456



## **A.N.T.- COUVERTURE**

**Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle**

**Au Capital de 1000 Euros**

**Siège Social : 18, Rue France Bloch Serazin  
93150 Le Blanc Mesnil**

### **STATUTS**

#### **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Anton Ioan Samuiel**

Né le 09 Juillet 1983 à Negresti Oas (Roumanie)

De nationalité Roumaine

Demeurant au 18, Rue France Bloch Serazin-93150 Le Blanc Mesnil

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- Couverture, maçonnerie, zinguerie, isolation, charpente, agencement extérieur-intérieur, carrelage, ravalement de façade.
- Tous travaux de couverture, zinguerie en tous matériaux, d'étanchéité, ainsi que la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie, tous travaux de second œuvre

H-5



- Bâtiment tous corps d'état
- Négocio de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

De plus, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

### **Article 3 : Dénomination**

La société est dénommée : **A.N.T.- COUVERTURE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé : **18, Rue France Bloch Serazin**  
**93150 Le Blanc Mesnil**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 : Durée**

La société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

la somme en numéraire de 1000 euros (*mille euros*).

*HIS*



*[Signature]*

## **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à mille euros (1000€), divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

La répartition est la suivante :

### **- Monsieur Anton Ioan Samuël**

A concurrence de

Cent actions, ci 100 actions

Numérotées de 1 à 100.

Soit au total 100 actions

Le soussigné déclare expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées en totalité.

## **Article 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

## **Article 9 : Forme des actions**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

MIS



*[Signature]*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Le Président nommé est **Monsieur Anton Ioan Samuël** pour une durée illimitée.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Elle peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*MIS*



*[Signature]*

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

de décider des investissements supérieurs à 20000 euros;

de céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20000 euros;

de procéder à la création de filiales, prise de participations;

### **Article 13 : Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le

1415



*[Signature]*

Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

#### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

MIS



*[Signature]*

## **Article 17 : Exercice Social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

## **Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **Article 19 : Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

## **Article 20 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **Article 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

*MIS*



*[Signature]*

## **Article 22 : Contestations**

### **Clause attributive de juridiction**

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente

## **Article 23 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

## **Article 24 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

## **Article 25 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 31 Janvier 2020

**Monsieur Anton Ioan Samuiel**

